

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréé par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67209

Gouvernement du Québec

### Décret 873-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 concernant une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$ dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25 % des parts dans Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation d'un projet visant l'intégration des activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement d'augmenter le montant maximal du prêt consenti à Kruger Trois-Rivières s.e.c., aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, d'un montant additionnel de 7 500 000 \$, afin de le porter à 91 500 000 \$;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la contribution financière accordée sous forme de prêt à Kruger Trois-Rivières s.e.c. aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, par l'augmentation du montant maximal du prêt d'un montant de 7 500 000 \$, afin de porter le montant total maximal à 91 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la contribution financière accordée sous forme de prêt à Kruger Trois-Rivières s.e.c. aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 soit modifiée afin que le montant maximal du prêt soit augmenté d'un montant de 7 500 000 \$, afin de porter le montant total maximal à 91 500 000 \$;

QUE les conditions et les modalités relatives à la contribution financière octroyée sous forme de prêt par le décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 soient modifiées en

fonction des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67210

Gouvernement du Québec

### **Décret 890-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Line Drouin comme sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Line Drouin, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État I, au traitement annuel de 205 522 \$ à compter du 11 septembre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Line Drouin comme sous-ministre du niveau 3.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67225

Gouvernement du Québec

### **Décret 891-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président préside les réunions du conseil d'administration et qu'il est d'office directeur général;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Françoise Mercure a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 1071-2012 du 14 novembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Marie Claire Ouellet, sous-ministre associée au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Françoise Mercure.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---